

E 7304

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 mai 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 mai 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 43/2012 et (UE) n° 44/2012 en ce qui concerne la protection de l'espèce "mante géante" et certaines possibilités de pêche.

COM(2012) 182 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 avril 2012 (27.04)
(OR. en)**

9174/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0091 (NLE)**

PECHE 136

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	24 avril 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 182 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 43/2012 et (UE) n° 44/2012 en ce qui concerne la protection de l'espèce «mante géante» et certaines possibilités de pêche

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 182 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.4.2012
COM(2012) 182 final

2012/0091 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 43/2012 et (UE) n° 44/2012 en ce qui concerne la protection de l'espèce «mante géante» et certaines possibilités de pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil¹ et le règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil² établissent, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE. Elles concernent essentiellement les stocks de l'Atlantique et de la mer du Nord. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition vise à modifier les deux règlements précités comme suit:

Lors de la 10^e Conférence des parties (COP10) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui s'est tenue à Bergen du 20 au 25 novembre 2011, la mante géante (*Manta birostris*) a été ajoutée aux listes des espèces protégées figurant aux annexes I (interdiction du prélèvement de certaines espèces) et II (espèces qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion) de la convention. Par conséquent, il est approprié de prévoir la protection de la mante géante, dans toutes les eaux, pour les navires de l'UE et, pour les navires de pays tiers, dans les eaux de l'UE. Cela nécessite l'ajout de la mante géante dans les trois articles correspondants qui contiennent les listes des espèces interdites, ces trois articles étant répartis dans les deux règlements mentionnés au point 1 du présent exposé des motifs.

Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège³, les Îles Féroé⁴, le Groenland⁵ et l'Islande⁶, l'Union a

¹ Règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 25 du 27.1.2012, p. 1).

² Règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 25 du 27.1.2012, p. 55).

³ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

⁴ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

⁵ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord (JO L 172 du 30.6.2007, p. 9).

mené, en 2011, des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec les Îles Féroé et l'Islande n'ont pas été achevées. Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche de l'Union, tout en laissant la souplesse nécessaire pour permettre la conclusion de ces accords en 2012, il a été jugé approprié que l'Union fixe, dans le règlement (UE) n° 44/2012 et à titre provisoire, des possibilités de pêche pour certains stocks faisant l'objet desdits accords avec les Îles Féroé et l'Islande. Les consultations entre les États côtiers sur la gestion des stocks de maquereaux de l'Atlantique du Nord-Est, qui ont eu lieu à Reykjavik du 14 au 17 février, n'ont pas abouti et, dès lors, conformément aux accords bilatéraux en matière de pêche conclus avec la Norvège, l'Union et la Norvège ont adopté des dispositions bilatérales concernant le maquereau en 2012. Il est donc nécessaire d'adapter les limites de capture provisoires pour le maquereau figurant dans le règlement (UE) n° 44/2012 et d'allouer les quotas réservés dans les TAC correspondants de ses annexes I A et I B.

L'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) exige une réduction très importante du TAC applicable au lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV. À la suite de cet avis, une réduction du transfert à la Norvège de quantités de lançon a été convenue entre la Norvège et l'Union au cours des consultations qui se sont achevées le 9 mars 2012. Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 44/2012 en conséquence.

Un certain nombre de transferts concernant les possibilités de pêche disponibles pour 2012 ont eu lieu entre l'Union et certaines parties contractantes de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO). Il convient de modifier les rubriques correspondantes des TAC à l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 en conséquence.

Les possibilités de pêche disponibles pour le chinchard du Chili dans l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) ont été fixées à l'issue de la troisième conférence préparatoire de la Commission de l'ORGPPS, qui s'est tenue du 30 janvier au 2 février 2012. L'annexe concernée du règlement (UE) n° 44/2012, qui n'avait pas été complétée au moment de l'adoption du règlement, doit maintenant être complétée en conséquence.

⁶ Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande sur la pêche et le milieu marin (JO L 161 du 2.7.1993, p. 2).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 43/2012 et (UE) n° 44/2012 en ce qui concerne la protection de l'espèce «mante géante» et certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil⁸ et le règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil⁹ établissent, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE.
- (2) Lors de la 10^e Conférence des parties (COP10) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui s'est tenue à Bergen du 20 au 25 novembre 2011, la mante géante (*Manta birostris*) a été ajoutée aux listes des espèces protégées figurant aux annexes I (interdiction du prélèvement de certaines espèces) et II (espèces qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion) de la convention. Par conséquent, il est approprié de prévoir la protection de la mante géante dans toutes les eaux pour les navires de l'UE et, pour les navires de pays tiers, dans les eaux de l'UE.
- (3) Le TAC applicable au cabillaud dans le Kattegat devrait correspondre au quota de l'Union. Il y a lieu de rectifier le chiffre correspondant dans le règlement (UE) n° 43/2012 en conséquence.
- (4) La somme des quotas alloués aux États membres dans le TAC de merluche blanche dans la zone OPANO 3NO donne dans l'Union un quota qui est supérieur d'une tonne à celui établi par les possibilités de pêche fixées dans le cadre de cette organisation régionale de gestion des pêches (ORGP). Il y a lieu de rectifier le chiffre correspondant du quota alloué dans le règlement (UE) n° 44/2012 en conséquence.

⁷ [Réf JO]

⁸ JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.

⁹ JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

- (5) Les consultations entre l'Union, l'Islande et les Îles Féroé au sujet des possibilités de pêche n'ont pas permis de dégager un accord pour 2012. En conséquence, les possibilités de pêche réservées pour ces consultations peuvent désormais être attribuées aux États membres. En outre, les consultations entre les États côtiers sur la gestion des stocks de maquereaux de l'Atlantique du Nord-Est, qui se sont tenues à Reykjavik le 17 février 2012, n'ont pas abouti. Par la suite, conformément aux accords bilatéraux, l'Union et la Norvège ont convenu de fixer leurs possibilités de pêche respectives pour le maquereau en 2012. Il y a donc lieu de modifier l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 44/2012 et les TAC concernés dans ses annexes I A et I B, afin de répartir les quotas qui n'ont pas été attribués et de tenir compte de l'attribution traditionnelle des quotas de maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est.
- (6) L'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) exige une réduction très importante du TAC applicable au lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV. À la suite de cet avis, une réduction du transfert à la Norvège de quantités de lançon a été convenue entre la Norvège et l'Union au cours des consultations qui se sont achevées le 9 mars 2012. Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 44/2012 en conséquence.
- (7) Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réglementer la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant la mise en place de cette ORGP. Ces mesures transitoires ont été révisées lors de la deuxième conférence préparatoire de la Commission de l'ORGPPS organisée en janvier 2011 et ont à nouveau été révisées lors de la troisième conférence préparatoire de la Commission de l'ORGPPS, qui s'est tenue du 30 janvier au 3 février 2012. Ces mesures transitoires sont appliquées sur une base volontaire et ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Il convient toutefois, conformément aux obligations de coopération et de conservation inscrites dans le droit international de la mer, de mettre ces mesures en œuvre dans le droit de l'Union en fixant un quota global pour l'Union et en prévoyant la répartition dudit quota entre les États membres concernés.
- (8) Le règlement (UE) n° 43/2012 et le règlement (UE) n° 44/2012 s'appliquent, d'une manière générale, à compter du 1er janvier 2012. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique également à compter du 1er janvier 2012. Cette application rétroactive ne portera pas atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Cependant, les nouvelles dispositions relatives à l'espèce «mante géante» ne devraient être effectives qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification des annexes correspondantes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, conformément à son article XI, paragraphe 5. Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'UE, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (9) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 43/2012

Le règlement (UE) n° 43/2012 est modifié comme suit:

1. À l'article 12, paragraphe 1, le point g) suivant est ajouté:
«g) mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux.»
2. L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2
Modifications du règlement (UE) n° 44/2012

Le règlement (UE) n° 44/2012 est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
2. À l'article 13, paragraphe 1, le point g) suivant est ajouté:
«g) mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux.»
3. À l'article 37, paragraphe 1, le point g) suivant est ajouté:
«g) mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux de l'UE.»
4. Les annexes I, I A, I B, I C et I J sont modifiées conformément au texte de l'annexe II du présent règlement.

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 1; l'article 2, points 2 et 3; l'annexe I, point 1, et l'annexe II, point 1, s'appliquent à compter du 23 février 2012.

L'article 2, point 1; l'annexe I, point 2, et l'annexe II, points 2 à 5, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (UE) n° 43/2012 est modifiée comme suit:

1. La partie A est modifiée comme suit:

- a) La mention suivante est insérée dans le premier tableau (tableau comparatif des noms latins et des noms communs) après la mention du *Mallotus villosus*:

<i>«Manta birostris</i>	RMB	Mante géante»
-------------------------	-----	---------------

- b) La mention suivante est insérée dans le deuxième tableau (tableau comparatif des noms communs et des noms latins) après la mention du makaire bleu:

<i>«Mante géante</i>	RMB	<i>Manta birostris</i> »
----------------------	-----	--------------------------

2. Dans la partie B, la rubrique relative au cabillaud dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	82	(1)	TAC analytique
Allemagne	2	(1)	
Suède	49	(1)	
Union	133	(1)	
TAC	133	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée.»

ANNEXE II

Les annexes I, I A, I B, I C et I J du règlement (UE) n° 44/2012 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) La mention suivante est insérée dans le premier tableau (tableau comparatif des noms latins et des noms communs) après la mention du *Mallotus villosus*:

« <i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante»
--------------------------	-----	---------------

- b) La mention suivante est insérée dans le deuxième tableau (tableau comparatif des noms communs et des noms latins) après la mention du makaire bleu:

«Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i> »
---------------	-----	--------------------------

2. L'annexe I A est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au lançon et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, III a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lançon et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾ (SAN/2A3A4.)
	<i>Ammodytes</i> spp.		
Danemark	34 072 ⁽²⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	745 ⁽²⁾		
Allemagne	52 ⁽²⁾		
Suède	1 251 ⁽²⁾		
Union	36 120		
Norvège	2 300		
TAC	38 420		

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être des lançons. Les prises accessoires de limande, de maquereau et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon définies à l'annexe II B aux quantités figurant ci-dessous:

Zone: eaux de l'UE des zones de gestion du lançon ⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/*234_1)	(SAN/*234_2)	(SAN/*234_3)	(SAN/*234_4)	(SAN/*234_5)	(SAN/*234_6)	(SAN/*234_7)
Danemark	19 526	4 717	4 717	4 717	0	395	0
Royaume-Uni	427	103	103	103	0	9	0
Allemagne	30	7	7	7	0	1	0
Suède	717	173	173	173	0	15	0
Union	20 700	5 000	5 000	5 000	0	420	0
Norvège	2 300	0	0	0	0	0	0
Total	23 000	5 000	5 000	5 000	0	420	0

(1) Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.»

b) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 560	TAC analytique	
France	484		
Irlande	3 459		
Pays-Bas	2 560		
Royaume-Uni	13 837		
Union	22 900		
TAC	22 900		

(1) Il s'agit du stock de hareng de la zone VI a, au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du Clyde.»

- c) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	10 370	(1)	TAC analytique
Allemagne	4 032	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	8 791	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	7 217	(1)	L'article 7 du présent règlement s'applique.
Irlande	8 030	(1)	
Pays-Bas	12 645	(1)	
Portugal	817	(1)(2)	
Suède	2 565	(1)	
Royaume-Uni	13 454	(1)	
Union	67 921	(1)	
Norvège	30 000		
TAC	391 000		
(1)	Condition particulière: dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).		
(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.»		

- d) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-) ⁽³⁾
Allemagne	20		TAC analytique
Estonie	3		L'article 12 du présent règlement s'applique.
Espagne	62		
France	1 423		
Irlande	5		
Lituanie	1		
Pologne	1		
Royaume-Uni	362		
Autres	5	(1)	
Union	1882		
Norvège	150	(2)	
TAC	2032		

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
- (2) À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).
- (3) Des règles particulières s'appliquent conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1288/2009¹⁰ et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) n° 43/2009¹¹.»

e) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	30	TAC analytique	
Danemark	5	L'article 12 du présent règlement s'applique.	
Allemagne	109		
Espagne	2 211		
France	2 357		
Irlande	591		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 716		
Union	8 024		
Norvège	6 140	(1)(2)	
TAC	14 164		
(1)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut dépasser 3 000 tonnes.		
(2)	Y compris le brosme. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue et 2 923 tonnes pour le brosme, et sont interchangeable jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchés qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.»		

¹⁰ JO L 347 du 24.12.2009, p. 6.

¹¹ JO L 22 du 26.1.2009, p. 1.

- f) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des subdivisions 22-32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des subdivisions 22-32 (MAC/2A34.)
Belgique	512 (3)	TAC analytique	
Danemark	17 580 (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	534 (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	1 612 (3)	L'article 7 du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	1 623 (3)		
Suède	4 813 (1)(2)(3)		
Royaume-Uni	1 503 (3)		
Union	28 177 (1)(3)		
Norvège	167 197 (4)		

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).
- (2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud (COD/*2134.), d'églefin (HAD/*2134.), de lieu jaune (POL/*2134.), de merlan (WHG/*2134.) et de lieu noir (POK/*2134.) sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
- (3) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).
- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 46 685 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/*03A.).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités figurant ci-dessous.

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b et c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012 et en décembre 2012 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	9 482
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 829
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0»

- g) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV, est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	20 427	TAC analytique	
Espagne	22	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	170	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	13 619	L'article 7 du présent règlement s'applique.	
Irlande	68 089		
Lettonie	126		
Lituanie	126		
Pays-Bas	29 788		
Pologne	1 438		
Royaume-Uni	187 248		
Union	321 053		
Norvège	13 898	(1) (2)	

TAC Sans objet

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a (au nord de 56° 30' N), IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

(2) La Norvège peut pêcher 33 437 tonnes supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N, imputées sur sa limite de captures (MAC/*N6530).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et les périodes spécifiées, aux quantités figurant ci-dessous:

	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IVa (MAC/*04A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2012 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2012	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	8 219	837
France	5 479	557
Irlande	27 396	2 790
Pays-Bas	11 985	1 220
Royaume-Uni	75 342	7 672
Union	128 421	13 076»

h) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1, est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	30 278 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	201 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	6 258 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	36 737	L'article 7 du présent règlement s'applique.	

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 543
France	17
Portugal	526»

i) La rubrique relative au maquereau commun dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N.)
Danemark	12 608 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	12 608 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 7 du présent règlement s'applique.	

(1) Les prises pêchées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) devront être déclarées séparément.»

- j) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 737 (4)	TAC de précaution	
Danemark	137 489 (4)		
Allemagne	1 737 (4)		
France	1 737 (4)		
Pays-Bas	1 737 (4)		
Suède	1 330 (1)(4)		
Royaume-Uni	5 733 (4)		
Union	151 500		
Norvège	10 000 (2)		
TAC	161 500 (3)		

(1) Y compris le lançon.
(2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SPR/*04-C.).
(3) Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.
(4) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC (OTH/*2AC4C).»

- k) La rubrique relative au chinchard et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, IV a, VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a et IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 702 (1)(3)	TAC analytique	
Allemagne	12 251 (1)(2)(3)		
Espagne	16 711 (3)		
France	6 306 (1)(2)(3)		
Irlande	40 803 (1)(3)		
Pays-Bas	49 156 (1)(2)(3)		
Portugal	1 610 (3)		
Suède	675 (1)(3)		
Royaume-Uni	14 775 (1)(2)(3)		
Union	157 989		
TAC	157 989		

(1) Condition particulière: Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'UE des

zones II a ou IV a avant le 30 juin 2012 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*4BC7D).

- (2) Condition particulière: Il est possible de pêcher jusqu'à 5 % de ce quota dans la zone VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07D).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC (OTH/*2A-14).»

3. L'annexe I B est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au cabillaud et à l'églefin dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0		
TAC	Sans objet»		

- b) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux des Îles Féroé est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0	⁽¹⁾	

- (1) TAC fixé conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.»

- c) La rubrique relative à la lingue franche et à la lingue bleue dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0		
TAC	Sans objet»		

- d) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	2 550	TAC analytique	
France	2 550	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	8 000	⁽¹⁾	
TAC	Sans objet		
(1)	Dont 2 900 tonnes sont attribuées à la Norvège.»		

- e) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet»		

- f) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux islandaises de la zone V a est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0	(1)(2)	TAC analytique
Allemagne	0	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	0	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	0	(1)(2)	
Union	0	(1)(2)	

TAC Sans objet

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(2) Pêche autorisée uniquement entre juillet et décembre 2012.»

- g) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	0		TAC analytique
Allemagne	0		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	0		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	0		
Union	0		

TAC Sans objet»

- h) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0		TAC analytique
France	0		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	0		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0		

TAC Sans objet

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.»

- i) La rubrique relative aux poissons plats dans les eaux des Îles Féroé de la zone V b est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0		
TAC	Sans objet»		

4. L'annexe I C est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au cabillaud dans la zone OPANO 3M est remplacée par la rubrique suivante:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	103		
Allemagne	432		
Lettonie	103		
Lituanie	103		
Pologne	219		
Espagne	1 328		
France	185		
Portugal	1 992,5		
Royaume-Uni	865		
Union	5 330,5		
TAC	9 280»		

- b) La rubrique relative à la merluche blanche dans la zone OPANO 3NO est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	1 273	TAC analytique	
Portugal	1 667	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 940	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	5 000		

- c) La rubrique relative à la crevette nordique dans la zone OPANO 3L est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L ⁽¹⁾ (PRA/N3L.)
Estonie	134	TAC analytique	
Lettonie	134	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	134	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	400		
Espagne	105,5		
Portugal	161,5		
Union	1 069		
TAC	12 000		

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0»

- d) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans la zone OPANO 3LN est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	297		
Allemagne	203		
Lettonie	297		
Lituanie	297		
Portugal	454		
Union	1 548		
TAC	6 000»		

- e) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans la zone OPANO 3O est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	150	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 150		
TAC	20 000»		

5. L'annexe I J est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I J

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Zone:
Chincharid du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	6790,5
Pays-Bas	7360,2
Lituanie	4725
Pologne	8124,3
Union	27 000»